

ANDRES OLLERO:

Droit naturel et "Jurisprudence de principes"

1. La "jurisprudence de principes" implique un énoncé de la réalisation du droit, qui cesse de la présenter comme une opération logique de subsomption (dans la ligne d'une jurisprudence conceptuelle), ou comme une pondération scientifique - libre de valorisations - de la réalité sociale (dans la ligne d'une jurisprudence d'intérêts), pour la considérer comme une opération radicalement axiologique, basée sur des critères déterminés ou des "principes" valoratifs (1).

De tels principes ne doivent donc pas se comprendre, comme les éléments dirigeants d'un système conceptuel, mais comme des points de vue valoratifs qui émergent dans le cas concret. Leur fonction est double, puisqu'ils stimulent leur pré-compréhension spontanée, et, en même temps, rendent possible une réflexion rationalisatrice, qui s'approche - à mi-chemin entre jugement et décision (COTTA) - d'une "vérité juridique".

I.

2. Si cet énoncé implique une révision du positivisme légaliste, une considération "juridique" (elles peuvent aussi être philosophiques, théologiques ...) du droit naturel doit également conduire à la critique de la dimension légaliste propre à l'ius-naturalisme rationaliste de la Modernité (VILLEY).

Sous ce rapport, la distinction entre "droit" et "loi" s'est révélée féconde, non seulement dans son jeu constitutionnel possible (MARCIC) mais aussi dans un énoncé global de la thématique ius-naturaliste (UTZ), et dans sa plus récente approfondissement philosophico-juridique par la voie de l'herméneutique existentielle (KAUFMANN).

Cette distinction encourage à faire ressortir que le droit naturel est "droit", et non une simple "loi" particulière, complémentaire ou - moins encore - alterna-

tive de l'ordonnance positive.

- aussi, il n'est pas principe abstrait, général et intemporel (en cela consisterait peut-être la loi naturelle), mais, comme tout droit, valorisation du problème concret.

- le "droit" naturel émerge donc dans l'historicité même du cas ("nature des choses"), promouvant spécialement une pré-compréhension féconde en résultats, réfléchis ensuite avec une plus grande incidence des particularités "positives" de celui-ci (2).

- ce n'est pas une réalité "métapositive", destinée à évoluer éternellement parallèlement aux textes légaux, mais un ingrédient juridique doublement positif (par son historicité, et par sa stimulation au processus valoratif que la réalité juridique renforme).

3. Cet énoncé, comme toute option ius-naturaliste (avouée ou non), doit faire face à la double interrogation inséparable de tout problème métaphysique: l'ontologique - c'est-à-dire la réalité qui génère cette précompréhension de la solution du cas -, et la critique - sur quelles possibilités compte l'homme pour parvenir à la connaître avec sûreté.

Les points de vue actuels de l'herméneutique existentielle (GADAMER) ont conduit à situer dans la tâche interprétative le centre de gravité du jaillissement de la réalité juridique.

- ceci implique un début de réponse au problème ontologique: la réalité juridique ne s'identifie pas au texte légal, sinon qu'il émerge dans la mesure où celui-ci est compris-interprété-appliqué au cas concret.

- en conséquence, il exige une nouvelle dimension du problème gnoséologique: connaître le droit ce n'est pas manipuler "logiquement" les contenus légaux, ni pondérer "scientifiquement" les résultats possibles, en se basant sur une connaissance libre d'intérêt (l'herméneutique personnelle d'HABERMAS obligerait, à la lumière du lien entre Erkenntnis und Interesse, à replanter sur de nouvelles bases la "jurisprudence d'intérêts"). C'est plutôt comprendre "de façon estimative" une situation, vue de l'intérieur, en mûrissant avec réflexion les principes de décision qu'elle suscite;

- tout cela conduit, enfin, à examiner de nouveau le problème méthodologique, qu'il ne convient plus d'acheminer vers l'obtention d'instruments aseptiques, rationalisateurs du gnoséologique, mais que cette même "méthode" (si l'on peut encore en parler ainsi) renferme une "circularité ontologique". Ceci fait que les allusions aux propositions de la philosophie pratique classique ou, au moins, les invitations à un énoncé théorico-pratique du savoir juridique (3), jouissent d'une actualité évidente.

4. Mais, derrière tout cela, le doute latent continue menaçant, qui maintient éveillée la conscience de la fragilité de cette "confiance dans l'être" (en l'existence de la réalité et en la capacité humaine de la capter et de la faire sienne) qui est condition de tout énoncé métaphysique.

Cette difficulté doute-confiance nous semble insoluble rationnellement; seule une option globale, théorico-pratique, éthique (politique, ... si le terme ne fait pas peur) peut ouvrir une sortie. Il est souhaitable qu'il s'agisse d'une sortie consciente de sa dimension valorative, et responsable de ses résultats.

Dans ce sens, faire appel au droit naturel est opter pour l'homme, d'une quadruple perspective:

- ontologique: parce qu'il admet l'existence d'une frontière objective entre l'humain et l'inhumain, ce qui fait que "l'homme" ne sera pas un simple "flatus vocis".
- gnoséologique: parce que, parmi les ingrédients de l'humain, se trouve sa capacité (limitée mais suffisante) de connaître la portée de sa propre réalité, et de parvenir à cette reconnaissance de l'homme, qui est condition préalable de son respect pratique.
- méthodologique: parce qu'il ne recommande pas à une rationalité "extra-humaine" (technique ou philosophico-historique) le contrôle de la réalité juridique, mais à l'homme commun, avec sa capacité de dévoiler avec prudence le sens qui dérive de la réalité en ce qui concerne sa propre conduite.
- politique: parce qu'il convertit l'homme en point de départ (non instrumentalisable) de la vie en commun sociale, et en destinataire final de ses résultats.

5. Le besoin de cette option est si irrésistible que, fréquemment, les négateurs théoriques du droit naturel font circuler des "ius-naturalismes" inavoués. Il en arrive ainsi lorsque l'on escamote un de ces éléments, avec l'intention de maintenir ses conséquences positives:

- parce que l'on nie la métaphysique, mais en même temps l'on considère intouchables les "droits humains" (nécessairement éthérés, étant donné leur manque évident de "réalité");
- parce que l'on accuse "d'idéologique" (en code positiviste ou dialectique) tout ius-naturalisme, en même temps que l'on formule des utopies (technocratiques ou révolutionnaires) salvatrices de la société.
- on confie la tutelle de la société à une science capable (en code positiviste ou dialectique) de bannir toute limitation, oubliant qu'ainsi l'on bannit l'homme lui-même, qui forme partie du monde du limité.
- on convertit l'homme en horizon de l'activité politique, mais seulement après

avoir convenu tacitement qu'un tel homme est pure création arbitraire, puisque seule la volonté du pouvoir est capable d'obtenir que ce qui n'a pas de "réalité" existe et que "l'idéologique" se connaisse scientifiquement.

6. Il faudrait nier que le droit doit être conditionné par le sort de l'homme, et doit réduire celui-ci en récepteur passif pour repousser vraiment l'ius-naturalisme. Affronter les problèmes radicaux du droit oblige à une option "ius-naturaliste", avouée ou non. De quel type?

- Parfois l'on a compris le droit naturel comme "légalité" dictée par une métaphysique (ou une philosophie de l'histoire) évidente par définition. Ceci conduit au dogmatisme théorique et à l'autoritarisme pratique et, en conséquence, à la négation de l'humain.

- Si on le comprend comme un "sens" présent dans cette réalité sociale (dans la mesure où celle-ci reflète l'acceptation de l'homme comme conditionneur de ses propres profils), il conduit à une dimension interprétative et jurisprudentielle: en celle-ci l'homme se convertit en l'interprète indispensable, capable de parvenir à des valorations "historiques", c'est-à-dire, existentiellement riches, mais provisoires, limitées et discutables. Cet ius-naturalisme, compris en tant que recherche - sûr de trouver quelque chose qui est là, mais conscient du résultat aléatoire - peut servir de moteur à une "jurisprudence de principes" et, en même temps, de l'appui à la responsabilité de l'interprète par rapport à ses résultats, en le poussant à aspirer à une rationalité pratique. Opter juridiquement pour l'homme oblige à se responsabiliser des fruits, humains ou inhumains, du droit.

II.

Parler de "droit naturel" semble exiger une dose de solennité et d'affectation, qui éloignerait du terrain des problèmes juridiques réels. La vérité est que notre thématique n'est pas si éloignée des textes positifs.

En ce qui concerne le droit espagnol le thème s'est vu affecté, au cours des cinq dernières années par une double réforme: celle du Titre préliminaire du Code Civil en 1974 (de portée doctrinale indubitable et d'importance pratique problématique) et de l'élaboration de la Constitution de 1978 (de grande profondeur politique, et qui assigne à réaliser à moyen délai une remise au point de l'ordonnance juridique dans son ensemble).

1. La réforme du Titre préliminaire substitua les seize premiers articles du Code Civil d'origine (1889), qui assumaient de façon drastique les énoncés du positivisme légaliste: la loi est la source du droit, et seulement "cuando no hay ley exactamente aplicable al punto controvertido, se aplicará la costumbre del

lugar y, en su defecto, los principios generales del derecho". Toute la problématique de l'interprétation ne méritait qu'une allusion, pleine de méfiance menaçante: "el Tribunal que rehuse fallar a pretexto de silencio, oscuridad o insuficiencia de las leyes, incurrirá en responsabilidad".

En résumé (4): - la réalisation pratique du droit se réduit à "l'application" des lois;

- pudiquement, elle ne parvient ni à mentionner l'interprétation du droit (ni ses ingrédients possibles), car il serait imaginable seulement par manque de qualité technique du précepte ou par prétexte idéologique capricieux du juge;
- on méconnaît, congrûment, l'existence de toute labour jurisprudentielle;
- les "principes" (source subsidiaire de deuxième degré) n'avaient pour fonction que de garantir la plénitude et l'hermétisme de "las leyes" (on ne mentionnait pas l'"ordenamiento jurídico");
- on omet toute référence à l'équité (sans doute parce qu'on la considère un thème purement ascétique) (5);
- on n'admet aucune limite "juridique" à l'exercice des prérogatives subjectives "légalement" fondées;
- on excluait du monde juridique tout "droit naturel", puisque les "principios generales del derecho" cités, devaient se comprendre logiquement en code positiviste et légaliste (malgré quelques interprétations enthousiastes contraires: cf. nota 6).

2. Le nouveau Titre préliminaire reflète un bon désir de remise au point doctrinale, et offre quelques points d'appui pour l'amélioration pratique du légalisme, bien qu'il n'arrive pas à obtenir une rédaction cohérente et libre d'ambiguïtés. Le bilan peut se résumer ainsi:

- l'allusion obsédante à "las leyes" se voit substituée par la référence répétée à l'"ordenamiento jurídico";
- on reconnaît à la "jurisprudencia" la fonction de le compléter par sa tâche d'interprétation (à laquelle on concède dans l'Exposition des Motifs - EM - "cierta transcendencia normativa");
- bien que l'on continue de parler de l'"aplicación de las normas jurídicas", le contenu dudit chapitre est entièrement consacré aux problèmes d'"interpretación". Celle-ci acquiert ainsi carte de nature comme symptôme de la santé et du dynamisme des normes;
- l'énumération de critères d'interprétation compose un conglomérat cabalistique, mais il n'est pas difficile d'y établir une prédominance de points de vue

téléologiques: attention à la "realidad social del tiempo en que han de ser aplicadas" les normes, et à leur "espíritu y finalidad";

- on admet "l'application analogique", tout en maintenant le goût pathologique qui déjà a perdu l'interprétation ("más allá de" laquelle, dans l'"investigacion integradora", se trouve - EM -);

- la doctrine de l'"abuso del derecho" fait son entrée, par laquelle non tout usage d'une prérogative "légale" peut être considérée comme "juridique";

- on fait allusion à l'"equidad", bien qu'avec un ton nettement restrictif, qui semble continuer de la considérer comme réalité extra-juridique (l'EM explique qu'elle n'est pas "fuente del derecho", mais qu'elle accomplit "el cometido más modesto" de critère d'interprétation). On ne la met absolument pas en rapport avec la thématique de l'abus du droit.

3. Le traitement concédé aux principes juridiques a un intérêt spécial:

- on maintient la terminologie "principios generales del derecho" et son rôle subsidiaire;

- mais on leur reconnaît également un "carácter informador del ordenamiento jurídico". On passe ainsi de principes obtenus a posteriori des lois (dont l'élaboration dogmatique permettrait de disposer de ceux-ci en cas de besoin) à la constatation qu'ils y sont présents et président leur dynamique habituelle;

- (dans l'EM on insiste sur le fait que seul avec caractère subsidiaire "cumplen la función autónoma de fuente del derecho"), mais il ne semble pas difficile de détecter son omniprésence tout au long du Titre préliminaire, certifiant que celui-ci lui apporte l'appui suffisant pour laisser le passage à une authentique "jurisprudence de principes";

- grâce à eux on peut distinguer entre "leyes" et "ordenamiento jurídico", qui est davantage que leur somme (et même admettre, comme le fait l'EM, les "lagunas de la ley" et exclure les "lagunas del derecho");

- on pourrait difficilement juger sans leur appui si une coutume est "contraria a la moral y al orden público" (puisque ces "módulos generales esencialmente delimitativos de la licitud" - EM - ne peuvent se comprendre si ce n'est comme le jeu de quelques principes juridiques - malgré la malheureuse terminologie - expressifs d'exigence de justice et de sécurité);

- seulement depuis la perspective d'un principe juridique on peut tenir compte de la réitération d'une interprétation jurisprudentielle; d'autre part, sans appui sur des principes juridiques, l'interprétation de "l'esprit" de la norme conduirait au spiritisme;

- l'équité (bien que sa tradition moralisante le cache) n'est que le jeu concrét-

sateur des principes juridiques, qui activent la précompréhension d'un cas, et permettent leur réflexion critique postérieure ;

- seul l'emboîtement plus ou moins important du principe valoratif dans le texte légal permet la distinction subtile entre interprétation et intégration analogique de la norme ;

- ce sont les principes juridiques qui peuvent juger l'existence d'un exercice "antisocial" d'un droit subjectif, ou que les "limites normales" de leur exercice ont été dépassés ;

- les allusions fréquentes à la "buena fe" ("una de las más fecundas vías de irrupción del contenido ético-social en el ordenamiento jurídico" - EM -) renvoient à l'image préalable de l'homme, capable de servir de modèle à la conduite du bon citoyen.

4. Après cette remise au point du fondement théorique de l'ordonnance juridique espagnole, prétendre que le "droit naturel" est exclu de ses frontières, supposerait s'obstiner dans une polémique pénible. Nier que l'effort pour objective les principes dans lesquels il s'articule juridiquement ait un sens, conduirait à admettre que le nouveau Titre préliminaire a converti l'arbitraire judiciaire en le seul fondement possible de l'ordonnance juridique (hypothèse susceptible de provoquer d'éventuels enthousiasmes). Qu'on le veuille ou non, la solution pouvait difficilement avoir été autre en 1974, si les juges espagnols avaient décidé de prendre le nouveau texte plus au sérieux que l'antérieur. Il manquait une base constitutionnelle consistante, puisque les "Leyes Fundamentales" pouvaient à peine offrir à ce sujet le renvoi à quelque instance théologique (6).

III.

1. La Constitution de 1978 est appelée à influencer décisivement sur cette situation. Oubliant les anecdotes (trop proches) de sa gestation, il faut analyser ses possibilités pratiques de servir de base à cette "jurisprudence de principes" qui, de façon plus ou moins profilée, est restée ouverte. Il est logique de lire dans le texte constitutionnel - à l'heure de son développement - davantage que la "volonté" des personnages concrets qui ont participé à leur rédaction, cette "ratio" capable de conférer de nouvelles bases à l'ordonnance juridique. La volonté constituante se prolongera maintenant en une élaboration législative proluxe ; mais réduire à cela le "développement" de la Constitution serait assez myope et ignorerait son propre texte. Avec ces substitutions législatives dans l'architecture juridique, il est indispensable que se produise un "rétablissement" jurisprudentiel de toute l'ordonnance juridique, en se reposant sur sa nouvelle base. Cette tâche, en priorité rationnelle (bien que dans une ambiance de raison pratique) concerne avant tout l'état juridique : à sa capacité d'établir

constitutionnellement ces principes valoratifs qui les aident à maintenir le dynamisme des lois en vigueur.

Dans ce sens, il nous semble du plus grand intérêt que, dans écouter les propositions d'un texte bref, l'on ait employé grande partie du matériel constitutionnel à disposer une large plate-forme capable de servir d'appui à cette "jurisprudence de principes".

2. Le texte constitutionnel, en outre de recueillir littéralement la distinction "derecho"- "ley" (art. 103,1), transpire, à notre avis, une confiance spéciale en la tâche judiciaire comme complément indispensable de sa fonction. Ainsi, des déclarations de droits d'apparence formelle et solennelle on est passé à une autre - plus ou moins heureuse dans ses profils - présidée par un souci prémédité de "les matérialiser". Peu de pouvoirs publics pourront substituer le pouvoir judiciaire à l'heure de "promover las condiciones para que la libertad y la igualdad del individuo y de los grupos en que se integra sean reales y efectivas", ou de "remover los obstáculos que impidan o dificulten su plenitud" (art. 9,2).

En marge de la paternité italienne du précepte cité (popularisé comme coulisse du courant - si "commercial" du point de vue académique - de l'"uso alternativo del diritto"), il semble évident que la labeur judiciaire compte sur ses possibilités de "matérialiser" les droits humains plus flexibles que ceux du législatif ou de l'exécutif, dont l'interventionnisme finirait paradoxalement par les étouffer. Cela pourra être pratiquement contrasté puisqu'il a été prévu qu'une bonne partie des droits et libertés jouissent de la tutelle de la juridiction ordinaire, sans préjudice pour le jeu de recours de défense devant le Tribunal Constitutionnel.

3. Mais l'aspect le plus intéressant peut-être pour notre sujet est l'existence d'un ensemble de "principios rectores de la política social y económica", dont la reconnaissance, le respect et la protection "informará la legislación positiva" (art. 53,3). Ces principes apparaissent liés aux droits et libertés, marquant un niveau de moindre importance pratique (ils ne favorisent pas les "derechos subjetivos", pouvait-on lire dans un des projets); de là que à ceux-ci l'on doive considérer extensible cette allusion. Une nouvelle considération des principes a ainsi surgi, non abstraits a posteriori des contenus de la loi, ni non plus simplement informant au présent, mais avec un caractère clairement pré-légal. Si l'on tient compte qu'ils doivent informer aussi la "práctica judicial", il nous semble peu douteux que la place laissée aux principes dans la hiérarchie des sources doive se voir en pratique notoirement altérée. Si, de l'examen du nouveau Titre préliminaire du Code Civil les principes apparaissent comme l'unique moteur possible pour la conception dynamique de l'ordonnance à laquelle on ouvrait le chemin, cette labeur (qui n'a rien de subsidiaire) se voit maintenant reconnue à un rang constitutionnel.

La nouvelle situation offre une autre particularité intéressante, puisque tandis

que les "principios generales del derecho" terminaient par être explicites par la voie d'une "doctrina legal" (précédent judiciaire) de profils incertains, la Constitution offre maintenant un catalogue capable de susciter des lignes jurisprudentielles intéressantes. Mais on ne compte pas que sur ces matériaux, mais aussi (et ici il faut de nouveau marginer l'éthymologie anecdotique du précepte) on établit - comme un détail nouveau de préoccupation pour la dimension judiciaire du problème - que "las normas relativas a los derechos fundamentales y a las libertades que la Constitución reconoce, se interpretarán de conformidad con la Declaración Universal de Derechos Humanos y los tratados y acuerdos internacionales sobre las mismas materias ratificados por España" (art. 10,2).

Tout un ensemble de principes formulés par écrit, de manière précise, sont offerts car, comme lignes vitalisatrices, composant un projet curieux de "ius-naturalisme" avec possibilités de dynamiser l'ordonnance juridique.

IV.

Il va être beaucoup discuté sur les possibilités d'exercice réel de ces voies; sur la difficulté de trouver les mécanismes techniques qui les rendent réellement juridiques; également sur la tâche ardue qui est commandée à une corporation judiciaire habituée à d'autres façons, et faible en moyens matériels et humains; ou sur la péripiétie qui implique que toute cette labour judiciaire ne reste pas soumise au contrôle du Tribunal Constitutionnel ...

1. Mais, revenant à notre position initiale, ce qui sans doute peut susciter une controverse c'est l'affinité que nous avons établie entre cette possible jurisprudence de principes et quelque chose d'aussi élevé et solennel que représente le droit naturel.

Les ius-naturalistes profès se scandaliseront de l'attribution d'un titre si prestigieux à ce mélange, fruit d'une discussion entflammée, liserée de la bruyante publicité du clandestin. Ils signaleront avec toute raison qu'ils ne favorisent pas "une" image de l'homme et de la société, mais à plusieurs, ou même à autant que d'interprètes ce disposent à l'aventure. De leur part les positivistes irréductibles argumenteront que la Constitution est une norme aussi positive que n'importe quelle autre, et qu'elle ne dérive d'aucune instance ontologique mais d'un consensus juridiquement formalisé.

2. Aux premiers il faudrait rappeler que la nature humaine s'offre comme un "texte" qui a besoin d'interprétation (Cfr. nota 2), et que des matériaux comme ceux qui ont été signalés ne sont qu'un commencement de cette tâche herméneutique, qui rapproche les profils plus généraux de l'humain des circonstances concrètes.

Il va sans dire que de telles interprétations peuvent être contradictoires. De cette historicité de la connaissance des contenus ius-naturalistes une contradiction apparente dérive parfois entre le droit naturel et la démocratie, quand on cherche à celui-là un fondement théorique "autorisé" et on la considère légitimée pour se projeter sur une pratique "autoritaire" (7). A ceci il faut opposer la renonciation à appuyer le droit sur la simple force; ou la non instrumentalisation de la personne humaine au service de valeurs non partagés (formelement au moins); la démocratie, en somme, est, dans l'état actuel de notre civilisation, l'exigence la plus indiscutée de la dignité humaine, et pour cette raison attenter contre elle est opter pour une négation des contenus que le "droit naturel" a invité à défendre depuis des siècles.

De là surgit aussi une réponse possible pour le positiviste sceptique: l'ontologique n'a pas été réellement déplacé par le consensus, mais, par contre, lui sert de base. Pourquoi le consensus et non la loi du plus fort? Seulement pour la constatation d'un "droit" radical à la vie pouvait concéder HOBBS, légitimité au pacte social; et si KELSEN put édifier une "théorie pure du droit" ce fut sans doute en s'appuyant sur sa conviction "métajuridique" enracinée de "l'essence et de la valeur de la démocratie".

Footnotes

- 1) J. ESSER lança l'expression "Grundsatzrechtsprechung", en référence au jeu de "principes" pré-positifs - Grundsatz und Norm, Tübingen 1964 (2^a), pp. 8 et 52. Postérieurement, en reformulant sa position en syntonie avec l'herméneutique existentielle, il a insisté davantage sur le rôle du "Vorverständnis", faisant allusion au jeu de "critères" pré-positifs - Vorverständnis und Methodenwahl in der Rechtsfindung, Frankfurt 1970, pp. 9 y 14.
- 2) Nous avons traité cet aspect de façon plus étendue dans Hermenéutica jurídica y ontología en Tomás de Aquino, "Atti del Congresso internazionale Tommaso d'Aquino nel suo settimo centenario" (Roma/Napoli 1974), t. 8, Napoli 1978, pp. 319-327.
- 3) En ce qui concerne le milieu allemand, nous l'avons étudié dans Rechtswissenschaft und Philosophie. Grundlagendiskussion in Deutschland, Ebelsbach 1978.
- 4) Une critique plus ample de cette ancienne rédaction dans Equity in Spanish Law?, dans Equity in the World Legal Systems (ed. R.A. NEWMAN), Bruxelles 1973, pp. 381-393.
- 5) Sur le traitement de l'équité dans les origines du positivisme juridique Hobbes y la interpretación del derecho, "Rivista Internazionale di Filosofia del diritto", 1977 (LIV/1), pp. 45-67.
- 6) F. ELIAS DE TEJADA, qui avait déjà défendu une traduction ius-naturaliste des "principios generales del derecho" - Necesidad de sustituir los principios generales del derecho por el Derecho natural hispánico, "Revista

General Legislación y Jurisprudencia", 1962 (1-2), pp. 19- suggère, après la réforme du Titre préliminaire que, en accord avec les "Leyes Fundamentales", l'Eglise Catholique soit chargée de fixer son contenu. - Los principios generales del derecho en el art. 1 del Código civil reformado en 1973, dans El Título preliminar del Código Civil, Madrid 1977, t. I, p. 95.

- 7) Une critique de cet ius-naturalisme autoritaire dans N.M. LOPEZ-CALERA: Derecho Natural, Madrid 1976, unité didactique III, p. 39.

SUPPLEMENTA
VOL. I, PART I

ARSP

CONCEPTIONS CONTEMPORAINES DU DROIT CONTEMPORARY CONCEPTIONS OF LAW ZEITGENÖSSISCHE RECHTSKONZEPTIONEN

IVR

9^e CONGRÈS MONDIAL – 9th WORLD CONGRESS – 9. WELTKONGRESS
(BASEL 27/8/79 – 1/9/1979)

ACTES – PROCEEDINGS – VERHANDLUNGEN

PART I

PAUL TRAPPE
EDITOR

PAR AUTORISATION DE LA SECTION SUISSE DE L'IVR
BY AUTHORIZATION OF THE SWISS SECTION OF THE IVR
IM AUFTRAG DER SCHWEIZER SEKTION DER IVR



Franz Steiner Verlag GmbH · Wiesbaden/BRD

ARSP

ARCHIV FÜR RECHTS- UND SOZIALPHILOSOPHIE

ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT ET DE
PHILOSOPHIE SOCIALE

ARCHIVES FOR PHILOSOPHY OF LAW AND
SOCIAL PHILOSOPHY

**SUPPLEMENTA
VOL. I, PART 1**



FRANZ STEINER VERLAG GMBH · WIESBADEN

1982